

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction départementale

Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-ELL DDPP-SPE-IG

> ARRÊTÉ DDPP-DREAL N° 2021- 76 imposant des prescriptions spéciales à la société PECHELBRONN située 283, Rue de Savoie à Loire sur Rhône

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stationsservice soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la déclaration du 21 février 2018 avec demande de dérogation complétée par mail le 29 mars 2018;

VU le rapport du 30 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 8 mars 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

Considérant que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que les services de secours du SDMIS ont émis un avis favorable à la demande de dérogation ;

Considérant que le Rhône peut être considéré comme un second point d'eau permanent;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la nature de la dérogation demandée de solliciter l'avis du CODERST ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant au vu de ce qui précède, qu'il convient d'accuser réception de la demande du 21 février 2018 de la société PECHELBRONN, située 283 rue de Savoie à Loire-sur-Rhône et d'accorder la dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

Article 1

Il est accusé réception de la demande, en date du 21 février 2018, complété en dernier lieu le 24 janvier 2020, de la société PECHELBRONN, dont le siège social et l'exploitation se situent au 283, Rue de Savoie à Loire-sur-Rhône, pour l'exploitation d'une station service fluviale relevant du régime de la déclaration, pour les rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

L'exploitation est conforme aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par dérogation au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 précité, un seul poteau incendie est nécessaire compte tenu de la présence du Rhône à proximité.

Article 3 - Publicité

En application des articles R512-49 et R512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Loire sur Rhône,
- à l'exploitant.

Lyon, le

-8 AVR. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

